

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le jeudi 22 septembre 2022, à 18 h 30, salle du conseil.

A Pagny-la-Ville, le 15 septembre 2022

Le maire Henri MAUCHAMP

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal du 28 juillet 2022
- Remplacement ou non du 2^e adjoint
- Convention d'occupation de la salle des fêtes avec "Une Pinte de Blues"
- Impasse St Exupéry : demande de subvention au Conseil Départemental au titre du programme Voirie
- Modification de l'horaire de l'éclairage public
- Nomination d'un représentant incendie et secours
- Reversement de la taxe d'aménagement
- ARNia : conséquence du désengagement du Département

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Henri MAUCHAMP, maire.

Nombre de conseiller en exercice : 10 - quorum : 6

Etaient présents : Henri MAUCHAMP, maire ; Anne ORGELOT, adjointe ; Emmanuelle BOULEHLAIS, Virginie BREVIER, Alain NICOLAS, François LORENZI, et Vincent GONNET, conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir : (Antonio REIS à Henri MAUCHAMP), Jonathan ENOC (pouvoir à Emmanuelle BOULEHLAIS) et Kévin POISELET (pouvoir à Vincent GONNET)

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal du 28 juillet 2022
- Remplacement ou non du 2^e adjoint
- Convention d'occupation de la salle des fêtes avec "Une Pinte de Blues"
- Impasse St Exupéry : demande de subvention au Conseil Départemental au titre du programme Voirie
- Modification de l'horaire de l'éclairage public
- Nomination d'un représentant incendie et secours
- Reversement de la taxe d'aménagement
- ARNia : conséquence du désengagement du Département

Délibération n° 31-2022
Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Vincent GONNET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 32-2022
Arrêt du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 28 juillet 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 28 juillet a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal qui adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 28 juillet 2022.

Délibération n° 33-2022
Remplacement ou non du 2^e adjoint

Rapporteur : le maire

Fin juillet, suite à la démission d'Ingrid PERNET, 2^e adjointe, le maire a reçu les directives de la sous-préfète. Il doit convoquer le conseil municipal pour que celui-ci se prononce ou non sur le remplacement à ce poste.

Si le conseil municipal décide de ne pas pourvoir ce poste, il devra prendre une délibération indiquant d'une part la suppression de ce poste et d'autre part le nombre d'adjoint pour la commune.

Le conseil municipal peut décider de pourvoir ce poste, auquel cas il faudra procéder à l'élection du deuxième adjoint

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal est incomplet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de pourvoir au poste d'adjoint laissé vacant
- DECIDE de procéder à l'élection du 2^e adjoint

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° 34-2022
Election du 2^e adjoint

Vu la délibération n° 33-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Vincent GONNET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Virginie BREVIER

- M. François LORENZI

et un secrétaire : Anne ORGELOT

3 candidats : Virginie BREVIER, Alain NICOLAS et Emmanuelle BOULEHLAIS

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletin : 10

A déduire (blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrage exprimé : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Madame Virginie BREVIER : 1 (une) voix

Monsieur Alain NICOLAS : 2 (deux) voix

Madame Emmanuelle BOULEHLAIS : 7 (sept) voix

Madame Emmanuelle BOULEHLAIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^e adjointe au Maire et a été immédiatement installée. Elle remercie les élus qui lui ont fait confiance

Délibération n° 35-2022

Convention d'occupation de la salle des fêtes avec "une Pinte de Blues"

Le maire expose :

La société "Une Pinte de Blues" présidée par Marjorie BAKER-SARI souhaite utiliser la salle des fêtes communale ainsi que la petite salle attenante les mercredi ainsi qu'un dimanche par mois afin d'y donner des cours de musique et des cours de chant.

Ces jours d'occupation serviraient également à des préparations pour des auditions publiques, notamment les casting "The Voice" et "The Voice Kid" mais aussi des "master class".

Compte tenu de l'activité de la société mais également de la hausse du coût de l'énergie, le maire propose aux élus un projet de convention.

Le maire donne connaissance aux élus de ce projet de convention qui prévoit entre autres, un loyer et des charges :

- un loyer de 35 € à 50 € à la demi-journée ou à la journée d'occupation
- les charges d'électricité seraient calculées au nombre de kwh consommés et au tarif en vigueur.

Anne ORGELOT souhaite que les documents soient distribués en amont du conseil municipal afin que les élus puissent avoir le temps de prendre connaissance des documents qui y seront évoqués.

François LORENZI rajoute que de cette façon les personnes absentes qui ont donné leur pouvoir sauront sur quoi portera leur voix.

Le conseil municipal, après délibération :

- APPROUVE le projet de convention tel que présenté en annexe à cette délibération
- CHARGE et AUTORISE le maire à signer tout document concernant cette affaire

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Pagny-la-Ville, représentée par Monsieur Henri MAUCHAMP, maire agissant ès qualité au nom et pour le compte de ladite commune de Pagny-la-Ville, en vertu d'une délibération du 22 septembre 2022, et désignée ci-après le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

La société "Une Pinte de Blues", représentée par Mme Marjorie BAKER-SARI, présidente et désignée ci-après sous le nom de preneur

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. Mise à disposition des locaux

La commune de Pagny-la-Ville met à disposition du preneur deux locaux dont la désignation suit.

2. Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont situés à Pagny-la-Ville, 30 Grande Rue et figurent au cadastre de la commune parcelle AB n° 420.

3. Description

Ces locaux comprennent :

- la salle des fêtes : salle, cuisine et toilettes
- la petite salle située entre la salle des fêtes et la bibliothèque

4. Destination

Les locaux mis à disposition du preneur sont à usage exclusif de l'activité exercée par le preneur :

- cours de chant
- cours de guitare
- casting pour l'émission "The Voice" et "The Voice Kid"
- "Masterclass"

5. Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée :

- à tout moment par le preneur

- à l'expiration de chaque période annuelle par le bailleur moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception,

Les locaux seront occupés par le preneur les mercredi et un ou deux dimanche par mois

6. Reprise des locaux

La mairie se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. Loyer et charges

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer et de charges mensuelles payable à terme échu selon les modalités suivantes :

- loyer : le loyer mensuel dépendra de l'occupation journalière :
 - occupation journalière des salles de 1 h à 4 h : 35 €
 - occupation journalière des salles supérieure à 4 h : 50 €
- charges : le preneur devra s'acquitter de l'électricité consommée pendant le temps d'occupation des salles. L'index au compteur électrique sera relevé à l'arrivée du preneur et son départ. Il lui sera facturé la consommation au tarif en vigueur.

8. Entretien des locaux

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Celui-ci assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

9. Assurance

La commune de Pagny-la-Ville reconnaît avoir garanti auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux

10. Responsabilité

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, l'entrée et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du bailleur.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Pagny-la-Ville, le

LE MAIRE

LE PRENEUR

Délibération n° 36-2022

Réfection de la voirie de l'Impasse Saint Exupéry : demande de subvention au Conseil Départemental au titre du programme de voirie et des amendes de police

Rapporteur : le Maire

Le maire souhaite faire la réalisation définitive de la chaussée du Lotissement Rue des Juifs, rebaptisée depuis Impasse Saint Exupéry. Il explique aux élus que le cahier des charges du lotissement précisait, dans l'article 11 :

"La clôture en limite de voie est obligatoire dans un délai d'un an après l'achèvement de la construction de manière à permettre le plus rapidement possible la réalisation des revêtements définitifs de la chaussée. Afin d'éviter tout problème d'adaptation ...aux ouvrages existants, lors de la réalisation de la chaussée définitive, l'implantation... des clôtures de rue devra être réalisée à la charge de l'acquéreur du lot..."

A l'époque et en attendant que toutes les maisons soient construites, une voirie provisoire avait été faite mais depuis, l'état de la voirie s'est très vite dégradé

Les clôtures ne sont pas toutes implantées mais considérant les plaintes des usagers de cette Impasse, il devient urgent de faire cette voirie.

La commune peut bénéficier de subvention du Conseil Départemental au titre du programme de "Voirie" et au titre du programme "Amendes de Police" (seulement pour les bordures de trottoirs)

Le maire explique que les deux devis présentés ont déjà été réactualisés mais que les travaux couteront très certainement plus cher si le coût des matériaux continue d'augmenter.

François LORENZI explique que là encore, il aurait aimé avoir les documents avant le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de Réfection de la voirie Impasse Saint Exupéry
- SOLLICITE le concours du Conseil Départemental dans le cadre
 - de l'appel à projet voirie
 - et de l'appel à projet répartition du produit des Amendes de Polices
- PRECISE que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune
- CERTIFIE que les travaux portent sur une voie communale
- S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention
- DEFINIT le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible HT	Pourcentage	Montant de l'aide
APPEL A PROJET VOIRIE	sollicitée	37 420.77	30 %	11 226.23
AMENDES DE POLICE	sollicitée	10 811.46	25 %	2 702.86
TOTAL AIDES		37420.77		13 929.09
Autofinancement			62.77 %	23 491.67

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° 37-2022

Eclairage public : modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Le Maire rappelle les dispositions actuelles :

- fermeture de l'éclairage entre 23 h et 6 h
- maintien de l'éclairage les nuits du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier et du 13 au 14 juillet
- maintien de l'éclairage la nuit du samedi au dimanche

Il propose de couper l'éclairage à 22 h au lieu de 23 h

François LORENZI, Anne ORGELOT, et Emmanuelle BOULEHLAIS pensent que 22 h, c'est trop tôt.

Anne ORGELOT rappelle que le commerce multiservices ferme à 2 h.

Emmanuelle BOULEHLAIS explique au conseil municipal qu'il existe une application sur Smartphone pour allumer les lampadaires en cas d'urgence

François LORENZI propose de couper 1 lampadaire sur 2, il ne ferait ni jour, ni nuit.

Vincent GONNET propose le montage d'une seconde horloge astronomique et demande que la commune se renseigne vers le SICECO pour voir si cela est possible et le coût pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de voir avec le SICECO la faisabilité et le coût éventuel pour les coupures suivantes
 - fermeture d'un lampadaire sur deux de 22 h à 23 h
 - à partir de 23 h, coupure complète jusqu'à 6 h du matin
 - les samedis et jours fériés : coupure un lampadaire sur deux de 22 h jusqu'à 2 h puis fermeture complète de 2 h à 6 h.
- CHARGE le maire de prendre contact avec le SICECO pour vérifier la faisabilité de ces coupures.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° 38-2022

Nomination d'un correspondant incendie et secours

Le maire explique : le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 oblige le maire à désigner un correspondant incendie et secours, ceci pour valoriser notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers. Ce correspondant doit être nommé par le maire avant le 1er novembre 2022. Les fonctions principales du correspondant :

- plan communal de sauvegarde : la mise en place, l'évaluation régulière et les révisions éventuelles du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par le correspondant incendie et secours

- son rôle : il est l'interlocuteur privilégié du SDIS dans la commune pour des questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies

Anne ORGELOT précise qu'il aurait été utile d'avoir les documents avant le conseil pour que chacune puisse avoir une idée de cette mission, y compris les absents au conseil.

Le maire explique qu'il ne veut pas que cette mission soit vécue comme une contrainte, alors il demande aux élus s'il y a un volontaire parmi eux. Monsieur GONNET veut bien remplir cette mission de correspondant incendie et secours.

Le maire explique qu'il prendra donc un arrêté afin de nommer Monsieur GONNET correspondant incendie et secours.

Délibération n° 39-2022 Reversement de la taxe d'aménagement

Le maire explique : Depuis le 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (art. 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022)

Sur délibération concordantes, prises par chaque commune avec la communauté de commune, la commune reverse tout ou partie de sa taxe de remembrement perçue, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. Ce partage est donc obligatoire sur les parties du territoire où l'intercommunalité finance des équipements publics qui relèvent de sa compétence et qui donne lieu à une taxe d'aménagement.

Le maire informe que d'une part la communauté de communes ne veut pas délibérer sans concertation préalable avec les communes et que d'autre part, aucune charge d'équipement public n'est assumée par la communauté de communes sur le territoire de la commune.

Un récent mail de la Préfecture nous informe que le vote des délibérations, initialement prévu avant le 31 septembre est repoussé au 31 décembre pour laisser un temps de concertation aux collectivités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de repousser le vote du reversement de la taxe d'aménagement jusqu'à ce qu'il ait pu avoir une concertation avec la communauté de commune

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° 40-2022 Arnica : conséquence du retrait du Conseil Départemental

Exposé du Maire :

La commune adhère à ARNiA (anciennement Territoires Numériques) qui est un Groupement d'Intérêt Public qui nous permet de transmettre de façon dématérialisée les actes réglementaires à la Sous-Préfecture et à passer des marchés publics.

Grace à l'adhésion du Département, membre fondateur du GIP, les communes de moins de 500 habitants ne payaient plus de frais pour l'accès à ces modules. En effet, la participation des "grands membres fondateurs" permettait des tarifs avantageux.

Le retrait du Département remet en cause ce principe de solidarité et de péréquation financière et va provoquer une hausse des cotisations. Pour mémoire la commune payait 446 € de cotisations en 2019, avant la gratuité.

A périmètre identique, ARNia prévoit des services identiques pour notre commune à hauteur de 578 € pour 2023. Considérant qu'il est nécessaire de n'adhérer qu'au strict minimum, le maire propose de ne souscrire qu'au module de dématérialisation des actes puisque nous n'avons pas prévu de marché public pour 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de n'adhérer qu'au module "tiers de transmission S2low" pour 2023
- CHARGE le Maire d'en informer ARNia

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS

- Projet de centrale hydroélectrique : l'enquête publique est terminée. Un canal de contournement va être créé et il faudra évacuer la terre. Il y a donc une forte probabilité de passage de camions sur la commune
- Le maire rappelle que le Conseil Départemental dans un courrier du 23 septembre 2021, refuse de refaire la voirie de la Grande Rue tant que la commune n'aura pas refait les bordures de trottoirs
- Virginie BREVIER fait part de son mécontentement et explique les dégâts engendrés sur sa maison quand au mauvais état de la route. Vincent ajoute que les camions passent tous à Pagny-la-Ville
- Virginie BREVIER : depuis le départ de M. et Mme Frémy, les arbres débordent fortement chez elle. Le maire préviendra la fille des propriétaires
Où en est-on de la fibre : le maire explique que pour l'instant, les poteaux seront prochainement implantés mais qu'il faudra attendre vraisemblablement jusqu'en 2025 pour la fibre à la maison.
- Anne ORGELOT : le règlement du cimetière reste à établir.

Les délibérations 31-2022 à 40-2022 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Henri MAUCHAMP, maire ; Anne ORGELOT, adjointe ; Emmanuelle BOULEHLAIS, Virginie BREVIER, Alain NICOLAS, François LORENZI, et Vincent GONNET, conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,
Vincent GONNET

Le Maire,
Henri MAUCHAMP

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de sa séance a été affichée à la mairie le 26 septembre 2022.